

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2008-036 du 16 décembre 2008 portant délégation de pouvoirs au responsable ressources humaines du département, responsable du groupe de soutien ressources humaines – RATP/EST**

NOR : DEVT0901795S

Le directeur du département équipements et systèmes du transport,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° 5540 consentie le 20 septembre 2004 au directeur de département équipements et systèmes du transport (EST) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable ressources humaines du département et responsable du groupe de soutien ressources humaines, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants :

**1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines**

- 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.
- 1.2. Mettre en œuvre, pour l'ensemble de la direction, des groupes de soutien et missions du département EST, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département EST, veiller à leur stricte et constante application.  
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener, pour le département, le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son groupe de soutien dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer, pour les agents de son groupe de soutien, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter, pour son groupe de soutien, les opérateurs non statutaires.
- 1.7. Rompre, pour son groupe de soutien, le contrat de travail des agents stagiaires et du personnel non statutaires, à l'exception des cadres.
- 1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel du département, et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son groupe de soutien, le droit au congé individuel de formation.
- 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de promotion et de mobilités internes.
- 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son groupe de soutien.

## 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

## 3. Autres dispositions

3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

### Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée ND n° 2004-031 publiée au *Bulletin officiel*.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

*Le directeur du département équipements  
et systèmes du transport,*

M. DAGUERREGARAY